



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n° 014622

**EMPLACEMENTS RESERVES
AU RECHARGEMENT DES
VEHICULES ELECTRIQUES
ET HYBRIDES
RECHARGEABLES**

- - - - -

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 064-216401224-20240115-REGL24014-AR



REGL
Arrêté Municipal n° 014622

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L.121-2 et R. 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT la volonté de notre commune de s'engager dans une démarche vertueuse, environnementale et de s'équiper proactivement aux besoins des usagers de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de développer l'offre des points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique sur notre commune ;

CONSIDERANT le schéma local de déploiement de nouvelles installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique porté conjointement par la Ville de Biarritz et la sas E-TOTEM ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en réservant des emplacements dédiés exclusivement pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : Sur le territoire de la Commune de Biarritz, **des emplacements de stationnement gratuits équipés d'infrastructures de rechargement sont exclusivement réservés** aux véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Deux types de stations seront disponibles :

- e-city (3-22kw)
- e-fast (0-150kw)

La gratuité de stationnement ne prévaut en rien sur une éventuelle tarification de l'usage des **Infrastructures de Rechargement pour les Véhicules hybrides rechargeables et Electriques (I.R.V.E)** comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté municipal.

ART. 2 : Ces emplacements de stationnement, réservés exclusivement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, sont instaurés dans les voies et espaces publics énumérés dans l'annexe au présent arrêté municipal **« Annexes – EMBLEMENTS RESERVES AU RECHARGEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES »**.

ART. 3 : Des emplacements de stationnement, réservés exclusivement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables de Personnes à Mobilité Réduite et uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, sont instaurés dans les voies et espaces publics énumérés dans l'annexe au présent arrêté municipal **« Annexes 2 – EMBLEMENTS RESERVES AU RECHARGEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE »**.

ART. 4 : Sur les emplacements réservés au rechargement des véhicules électriques et hybrides situés sur le parking face aux n°117 et 119 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, une réglementation particulière s'appliquera compte tenu de la proximité immédiate d'un groupe scolaire :

Le stationnement des véhicules thermiques sera autorisé sur lesdits emplacements, en période scolaire de la zone académique de Bordeaux, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h00 à 08h45 et de 16h00 à 16h45, afin de permettre la dépose et la récupération des enfants de l'établissement scolaire.

ART. 5: Dans le cadre d'un dépassement du temps de charge (+ 10 minutes dérogatoires), les tarifs de franchise s'appliqueront comme suit :

de 08h00 à 20h00 :

- Station e-City : 1 € le ¼ d'heure supplémentaire
- Station e-Fast : 3 € le ¼ d'heure supplémentaire

de 20h00 à 08h00 :

Cette franchise est plafonnée à 2 € pour les titulaires de la carte e-totem ou d'une Carte Bleue.

ART. 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule que des véhicules électriques et hybrides rechargeables est strictement interdit sur ces emplacements dédiés munis de bornes de recharge.

ART. 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et entretenue à la charge de la sas E-TOTEM.

ART. 8 : Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 10 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 15 janvier 2024

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.